



## ARRÊTÉ PERMANENT

DÉPLACEMENT PANNEAUX D'AGGLOMÉRATION R.D. 1082 « CÔTÉ SUD »

**Le MAIRE de la commune de FEURS,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les pouvoirs de police conférés au maire en matière de circulation en agglomération, en application de l'article L. 2212-1 et suivants,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R 411-2,

**CONSIDÉRANT** la croissance démographique du secteur Sud de la Ville de FEURS, il convient de déplacer les panneaux d'agglomération situés sur la R.D. 1082 et de fixer de nouvelles limites,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Les nouvelles limites de l'agglomération de FEURS sur la R.D. 1082 « côté Sud » sont fixées de la façon suivante :

- Sens Sud-Nord, un panneau d'entrée d'agglomération de Feurs en sortie de giratoire au P.R. 30 + 927,
- Sens Nord-Sud, un panneau de sortie d'agglomération de Feurs sera repositionné face au panneau d'entrée d'agglomération au P.R. 30 + 927.

### ARTICLE 2 :

Cette mesure prendra effet, dès l'apposition de panneaux réglementaires.

### ARTICLE 3 :

Les nouvelles implantations des panneaux d'agglomération « EB 10 et EB 20 » seront réalisées par les Services Techniques Municipaux en accord avec les Services du Conseil Général de la Loire « S.T.D. de la Plaine du Forez », conformément à la législation en vigueur.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté annule et remplace les précédentes dispositions prises, si elles existent.

**ARTICLE 5 :**

Le délai de recours devant le tribunal administratif à compter de la notification de la présente décision est de deux mois.

**ARTICLE 6 :** Diffusions

- **Services Techniques Municipaux** pour attribution,
- **Conseil Général de la Loire « S.T.D. Plaine du Forez »** pour attribution,
- La Caserne des Sapeurs Pompiers de Feurs,
- La Gendarmerie Nationale de Feurs,
- La Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FEURS, le 20 Avril 2011

Le Maire,



J-P. TAITE